

**Les évolutions législatives et réglementaires
en matière d'aide juridictionnelle et des aides à l'intervention de l'avocat
visées par les articles 64-1, 64-2 et 64-3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991**

Mise à jour au 19 juillet 2014

Les lois	Les décrets	Commentaires
Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991	Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991	Sous le vocable « aide juridique », la loi a regroupé deux catégories d'intervention : l'aide juridictionnelle l'aide à l'accès au droit Entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 1992
Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 (Loi de finances pour 1993)		Revalorisation du montant de l'unité de valeur de référence à compter du 1 ^{er} janvier 1993
Loi n° du 24 août 1993	Décret n° 94-117 du 4 février 1994	Cette loi introduit l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue à partir de la 20 ^{ème} heure.
Loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994 (Loi de finances pour 1995)		Revalorisation du montant de l'unité de valeur de référence à compter du 1 ^{er} janvier 1995
Loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 (Loi de finances pour 1998)		Revalorisation du montant de l'unité de valeur de référence à compter du 1 ^{er} janvier 1998
	Décret n° 2001-52 du 17 janvier 2001	Modification de l'article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 – Revalorisation du nombre d'unités de valeur
Loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits	Décret n° 2001-512 du 14 juin 2001 Décret n° 2001-728 du 31 juillet 2001 Décret n° 2001-729 du 31 juillet 2001	Extension de l'aide juridictionnelle aux transactions conclues avant l'introduction de l'instance ainsi qu'à la médiation pénale et aux mesures de réparations spécifiques aux mineurs. Cette loi est d'application immédiate en ce qui concerne les dispositions de l'article 36 (retour à meilleure fortune). D'autres dispositions, telles que l'article 37, les pourparlers transactionnels, l'AJ sans condition de ressources pour toute demande formulée sur le fondement du code des pensions militaires (invalidité, victimes de guerre), ne sont entrées en vigueur qu'en 2001.

Les lois	Les décrets	Commentaires
Loi n° 99-515 du 23 juin 1999	Décret n° 2001-512 du 14 juin 2001	Extension de l'aide juridictionnelle à la composition pénale
Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 (Loi de finances pour 2000)		Revalorisation du montant de l'unité de valeur de référence à compter du 1 ^{er} janvier 2000
Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 (entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2001)		Modification de l'article 63-4 du code de procédure pénale pour l'intervention de l'avocat à compter de la première heure de garde à vue.
Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 (loi de finances 2002) – Article 151	Décret n° 2002-366 du 18 mars 2002 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991	Intervention de l'avocat pour une personne détenue faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec la détention.
Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation de la justice		Nouvelles dispositions pour les victimes pour l'octroi de l'AJ pour les infractions les plus graves (actes de barbarie, tortures, viol).
	Décret n° 2003-300 du 2 avril 2003	Assistance des victimes – Modulation des correctifs familiaux
	Décret n° 2003-542 du 23 juin 2003 relatif à la juridiction de proximité	Modification du barème de l'article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 pour l'intervention de l'avocat assistant un bénéficiaire de l'aide juridictionnelle devant la juridiction de proximité en matière civile et pénale.
	Décret n° 2003-853 du 5 septembre 2003	Exclusion de l'appréciation des ressources du demandeur à l'aide juridictionnelle de l'APL et de l'APLS Revalorisation des coefficients par nature de procédure fixés à l'article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 (matière civile et pénale)
Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 (Loi de finances pour 2004)		Revalorisation du montant de l'unité de valeur de référence à compter du 1 ^{er} janvier 2004

Les lois	Les décrets	Commentaires
Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité	Décret n° 2004-1025 du 29 septembre 2004 modifiant les décrets n° 59-327 du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions et n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique	Rétribution des avocats apportant leur concours à des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle dans le cadre de procédures créées par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité Améliorations apportées au barème de la rétribution des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle en matière pénale et administrative
Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce	Décret n° 2004-1406 du 23 décembre 2004 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique	Modification des rétributions dues aux avocats intervenant pour un bénéficiaire de l'aide juridictionnelle pour une procédure de divorce
Loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice	Décret n° 2005-1470 du 29 novembre 2005 relatif à l'aide juridictionnelle dans les litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale et modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991	Nouveau dispositif, transposé en droit interne (directive n° 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003), qui permet à un justiciable résidant dans un pays étranger, membre de l'Union européenne, de demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle pour un litige qui se déroule en France, ou à un résident en France de bénéficier de l'aide judiciaire pour un litige civil et commercial qui a lieu dans un Etat membre de l'Union européenne.
Ordonnance n° 2005-1526 du 8 décembre 2005 relative à l'aide juridique		Instruction des demandes d'aide juridictionnelle Modification de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991

Les lois	Les décrets	Commentaires
	<p>Décret n° 2006-1423 du 21 novembre 2006 relatif à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée au cours de la garde à vue en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles de Wallis et Futuna et modifiant le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993</p>	<p>Nouveau forfait de rétribution de l'avocat ou la personne agréée qui intervient au cours de la garde à vue, notamment en Polynésie française.</p>
<p>Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007</p>		<p>Revalorisation du montant de l'unité de valeur de référence à compter du 1^{er} janvier 2007</p>
<p>Loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique</p>	<p>Décret n° 2007-1142 du 26 juillet 2007 relatif à la modification des voies de recours en matière d'aide juridictionnelle et à la rétribution de l'avocat assistant une personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement.</p>	<p>L'article 8 de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 a modifié le régime des recours dirigés contre les décisions rendues par les BAJ. Le chapitre 1^{er} du décret n° 2007-1142 du 26 juillet 2007 fixe les conditions d'application de cette réforme et adapte par ailleurs certaines dispositions du décret du 19 décembre 1991 relatives au traitement des demandes d'aide et à la notification des décisions d'aide juridictionnelle. Dispositions financières relatives à la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat assistant une personne détenue faisant l'objet d'une procédure d'isolement.</p>

Les lois	Les décrets	Commentaires
	<p>Décret n° 2007-1738 du 11 décembre 2007 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991</p>	<p>Les dispositions de ce décret complètent le barème de l'article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 afin de permettre la rétribution des avocats prêtant leur concours à des bénéficiaires dans le cadre de procédures issues de l'adoption de la loi n° 2006-911 relative à l'immigration et à l'intégration ou pour lesquelles l'assistance d'un avocat est devenue obligatoire en application de l'article 36 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique. Elles actualisent également le régime des correctifs pour charge de famille applicable au demandeur dont le descendant est titulaire d'une carte d'invalidité.</p>
<p>Ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie</p>	<p>Décret n° 2008-278 du 21 mars 2008 relatif à l'application en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</p>	<p>L'ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 (Journal officiel du 23 mars 2007) a étendu en Polynésie française, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relatives à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat. Le décret n° 2008-278 du 21 mars 2008 fixe les modalités particulières d'application dans cette collectivité d'outre-mer de la loi du 10 juillet 1991. La circulaire n° NOR JUS A 0917160C du 13 août 2009 explicite les nouvelles dispositions applicables en Polynésie française depuis leur entrée en vigueur au 24 mars 2008.</p>

Les lois	Les décrets	Commentaires
	<p>Décret n° 2008-444 du 30 avril 2008 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991</p>	<p>La loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale et le décret n° 2008-54 du 16 janvier 2008 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux pôles de l'instruction instaurent à compter du 1^{er} mars 2008 des pôles de l'instruction dans 91 TGI.</p> <p>Ces pôles, composés de plusieurs juges d'instruction, sont désormais seuls compétents pour connaître des informations criminelles et des informations correctionnelles donnant lieu à cosaisine.</p> <p>Le décret du 30 avril 2008 s'attache à compenser les sujétions nouvelles dans l'exercice des droits de la défense liées directement à la délocalisation des informations auprès de chaque pôle de l'instruction.</p>
	<p>Décret n° 2008-1129 du 4 novembre 2008 relatif à la surveillance de sûreté et à la rétention de sûreté</p>	<p>Le décret n° 2008-1129 du 4 novembre 2008, publié au JO le 5 novembre, modifie l'article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, en créant deux nouvelles lignes de rétributions pour la procédure applicable en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • XII-1 Assistance d'une personne devant la juridiction régionale ou la juridiction nationale de la rétention de sûreté ou devant la Cour de cassation pour 4 UV • XII-2 Assistance d'une personne devant le juge de l'application des peines pour 4 UV

Les lois	Les décrets	Commentaires
Loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique	Décret n° 2008-1324 du 15 décembre 2008 relatif à la prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle des frais non couverts par un dispositif de protection juridique	La loi n° 2007-210 du 19 février 2007 a modifié l'article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique pour ajouter un dernier alinéa précisant que l'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsque les frais couverts par cette aide sont pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection. Le décret n° 2008-1324 du 15 décembre 2008 modifie le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, ainsi que l'article 17 du règlement type pris pour l'application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991. Entrée en vigueur au 1 ^{er} mars 2009.
	Décret n° 2008-1486 du 30 décembre 2008 relatif au placement des mineurs et à la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial	Le décret n° 2008-1486 du 30 décembre 2008 a modifié l'article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, pour la ligne de rétribution IV.5. Requête, en précisant que cette rubrique comprend également l'ouverture d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial sur requête ou saisine d'office du juge.
	Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active	Le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 a modifié l'article 2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 pour exclure de l'appréciation des ressources le revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles.
Ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 portant extension et adaptation à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie de diverses dispositions de nature législative		L'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 a modifié l'article 69-7 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique pour préciser les modalités de constitution du Conseil de l'accès au droit qui exerce les attributions dévolues au conseil départemental de l'accès au droit en Polynésie française.

Les lois	Les décrets	Commentaires
	<p>Décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile</p>	<p>Le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 a créé l'article 38-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 :</p> <p>Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 39, la demande d'aide juridictionnelle n'interrompt pas le délai d'appel.</p> <p>Cependant, les délais impartis pour conclure, mentionnés aux articles 908, 909 et 910 du code de procédure civile, courent à compter :</p> <p>a) De la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;</p> <p>b) De la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet de la demande est devenue définitive ;</p> <p>c) Ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.</p>
<p>Loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 6-1 de la Constitution</p>	<p>Décret n° 2010-149 du 16 février 2010 relatif à la continuité de l'aide juridictionnelle en cas d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation et le Conseil constitutionnel</p>	<p>Entrée en vigueur au 1^{er} mars 2010 des dispositions relatives en matière d'aide juridictionnelle pour tout justiciable qui a la faculté de soutenir à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.</p> <p>La rétribution de l'avocat qui prête son concours devant le Conseil constitutionnel est majorée selon les modalités fixées par voie réglementaire.</p>
<p>Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale</p>		<p>L'article 64-3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 est modifié pour préciser que l'intervention de l'avocat s'entend également pour les missions d'assistance à une personne retenue dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté, s'agissant des décisions prises à son encontre pour assurer le bon ordre du centre.</p>

Les lois	Les décrets	Commentaires
	Décret n° 2010-764 du 7 juillet 2010 relatif au régime indemnitaire des personnes bénéficiant de l'honorariat et apportant leur collaboration aux bureaux d'aide juridictionnelle établis près le Conseil d'Etat et la Cour de cassation	L'article 47 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 est modifié pour préciser qu'en matière de cassation, les décisions mentionnées au premier alinéa sont prises après présentation et examen d'un rapport sur l'existence ou non d'un moyen de cassation sérieux. Les articles 170-1 et 170-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 sont créés pour introduire une mesure d'indemnisation des personnes bénéficiant de l'honorariat et exerçant les fonctions de président des bureaux d'aide juridictionnelle établis près le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, ou de président de division de ces bureaux.
Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants		L'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précise que l'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers qui font l'objet d'une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en cas de violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint conformément à l'article 515-9 du code civil.
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires		Les articles 10 et 39 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont modifiés pour offrir la possibilité de prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle des procédures participatives engagées avant l'introduction de l'instance. Ces mesures entrent en vigueur au plus tard le 1 ^{er} septembre 2011.
Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011		L'article 40 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 est modifié pour préciser que l'aide juridictionnelle concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée, à l'exception des droits de plaidoirie.

Les lois	Les décrets	Commentaires
Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010		Le VII de l'article 70 de loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 supprime le taux réduit de TVA applicable aux prestations rendues par les avocats et les avoués dans le cadre de l'aide juridictionnelle, en abrogeant le f de l'article 279 du CGI.
Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel		Les articles 16, 31 et 38 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont modifiés pour supprimer la référence aux avoués.

Les lois	Les décrets	Commentaires
	<p>Décret n° 2011-272 du 15 mars 2011 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat</p>	<p>Entre autres modifications, ce décret a modifié l'article 109 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 concernant la rétribution de l'avocat chargé d'assister plusieurs parties pour une même procédure.</p> <p>La règle de réduction s'applique à la rétribution de l'avocat quelle que soit la matière : civile, administrative et pénale. L'application de la réduction relève de la compétence du greffier en chef qui peut déléguer au greffier d'audience.</p> <p>Ce décret a modifié les articles du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 concernant la dénomination de la commission de recours des réfugiés qui s'appelle désormais « Cour nationale du droit d'asile ».</p> <p>De même, ce décret introduit des modifications en matière de retrait de l'aide juridictionnelle qui devient obligatoire dans les quatre situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclarations inexactes ou production de pièces fausses • Action jugée dilatoire ou abusive • Retour à meilleure fortune • Ressources provenant du jugement <p>Ce décret concerne également les nouvelles dispositions qui instaurent les chefs de cours d'appel pour ordonnancer les dépenses et recettes d'aide juridictionnelle se rapportant notamment à la rétribution des avocats.</p>
<p>Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue</p>		<p>L'article 64-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 est modifié pour introduire les nouvelles dispositions en suite de la réforme de la garde à vue, notamment l'intervention de l'avocat au cours de la retenue douanière et pour l'assistance de la victime lors d'une confrontation avec une personne gardée à vue.</p>

Les lois	Les décrets	Commentaires
<p>LOI n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit</p>		<p>Le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les bénéficiaires du revenu de solidarité active dont les ressources, appréciées selon les dispositions prises en application de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, n'excèdent pas le montant forfaitaire visé au 2° de l'article L. 262-2 du même code sont également dispensés de justifier de l'insuffisance de leurs ressources. »</p> <p>Le premier alinéa de l'article 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi rédigé :</p> <p>« Sous réserve des dispositions du présent article, le conseil départemental de l'accès au droit est un groupement d'intérêt public auquel est applicable le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. »</p>
<p>Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité</p>		<p>Au quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, après la référence : « L. 511-1 », est insérée la référence : « L. 511-3-1, ».</p> <p>L'article L511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est relatif aux conditions dans lesquelles une obligation de quitter le territoire français est prononcée notamment lorsque la personne ne justifie plus d'aucun droit au séjour ou lorsque pendant la période de trois mois à compter de son entrée en France, son comportement personnel constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française.</p> <p>Pour ces personnes physiques, l'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence.</p>

Les lois	Les décrets	Commentaires
	Décret n° 2011-810 du 6 juillet 2011 relatif à l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et de la retenue douanière	Ce décret a modifié les décrets n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et 96-887 du 10 octobre 1996. Il introduit les nouvelles règles de rétribution en matière de garde à vue ou de retenue douanière en suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011.

Les lois	Les décrets	Commentaires
<p>Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011</p>		<p>Un nouvel article 64-1-1 est introduit dans la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique précisant que la personne qui a bénéficié de l'intervention d'un avocat commis d'office au cours d'une mesure de garde à vue ou de retenue douanière et qui n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle est tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'État.</p> <p>L'article 54 de la loi de finances rectificative n° 2011-900 du 29 juillet 2011 a :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, créé l'article 1635 bis Q du code général des impôts qui instaure la contribution pour l'aide juridique de 35 € perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative ; • d'autre part, donné compétence au Conseil national des barreaux (CNB) et à l'Unca pour gérer cette contribution, en modifiant l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. <p>Le produit de la contribution 1635 bis Q est intégralement affecté au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle (art. 28 – loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique). Il vient en complément de la dotation de l'État, versée par l'intermédiaire des SAR et des pôles Chorus.</p> <p>Les versements de cette contribution 1635 bis Q vous seront adressés par l'Unca après que le CNB ait établi la répartition entre tous les barreaux en sa qualité d'ordonnateur de l'affectation.</p>

Les lois	Les décrets	Commentaires
	Décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique	Entre autres modifications, ce décret modifie l'article 50 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 pour préciser qu'en cas de rejet ou de retrait de l'aide juridictionnelle ou de demande caduque, la notification de la décision doit rappeler que la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts et, le cas échéant, le droit pour l'indemnisation de la profession d'avoué de cour d'appel prévu par l'article 1635 bis P de ce code doivent, lorsqu'ils sont dus, être acquittés dans les conditions prévues, selon le cas, par les articles 62-4, 964 et 964-1 du code de procédure civile ou par l'article R. 411-2 du code de justice administrative.
	Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends	Ce décret modifie le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 pour introduire les dispositions relatives aux procédures participatives qui peuvent être prises en charge au titre de l'aide juridictionnelle.
	Décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public	Ce décret modifie les dispositions du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatives aux conseils départementaux d'accès au droit qui sont dorénavant régis comme des groupements d'intérêt public.
	Décret n° 2012-349 du 12 mars 2012 relatif aux rétributions des missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avoués et les avocats devant la cour d'appel	Entre autres modifications, ce décret modifie le barème de l'article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 au sujet des interventions des avocats devant la cour d'appel (avec ou sans représentation obligatoire) et précise les conditions de rétribution des avoués devenus avocats et celles des avoués qui renoncent à devenir avocat.

Les lois	Les décrets	Commentaires
	<p>Décret n° 2012-350 du 12 mars 2012 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat</p>	<p>Entre autres modifications, ce décret modifie le barème de l'article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 pour ce qui concerne la rétribution due à l'avocat qui intervient dans les procédures judiciaires de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques.</p> <p>De même, ce décret modifie d'une part le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 et le décret n° 96-887 du 19 décembre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'État aux Carpa pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991.</p> <p>En pratique, ces nouvelles dispositions réglementaires concernent le traitement comptable et financier et les redditions de compte qui doivent être opérées à périodicité ; elles induisent un nouveau rôle pour le Conseil national des barreaux et pour l'Unca.</p>

Les lois	Les décrets	Commentaires
<p>Ordonnance n° 2012-395 du 23 mars 2012 relative à l'application à Mayotte de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</p>	<p>Décret n° 2012-397 du 23 mars 2012 fixant les modalités particulières d'application à Mayotte de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et la rétribution de l'avocat ou de la personne agréée intervenant sur désignation d'office au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna</p>	<p>L'ordonnance n° 2012-395 du 23 mars 2012 (Journal officiel du 24 mars 2012) a étendu au département de Mayotte, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relatives à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat. Le décret n° 2012-397 du 23 mars 2012 fixe les modalités d'application dans ce département d'outre-mer de la loi du 10 juillet 1991.</p>
	<p>Décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique</p>	<p>Concerne le recouvrement des sommes avancées par l'État au titre de l'aide juridictionnelle. Modification des articles 124, 125, 128 et 131</p>
<p>LOI n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées</p>		<p>Cette loi instaure la retenue pour vérification du droit au séjour et modifie le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées.</p>

Les lois	Les décrets	Commentaires
	<p>Décret n° 2013-481 du 7 juin 2013 relatif à la rétribution au titre de l'aide juridique de l'avocat assistant l'étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français</p>	<p>Ce décret est pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées.</p> <p>Il modifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique • le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'État aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 <p>Publié au Journal officiel du 9 juin 2013, il s'applique à compter du 10 juin 2013, à l'exception des dispositions prévues pour la rétribution des avocats (article 2) qui s'appliquent à compter du 2 janvier 2013.</p> <p>Ce décret est applicable en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. Ce décret n'est pas applicable à Mayotte et en Polynésie française pour ce qui concerne les mesures de retenue des étrangers.</p>

Les lois	Les décrets	Commentaires
	<p>Décret n° 2013-525 du 20 juin 2013 relatif aux rétributions des missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats devant la Cour nationale du droit d'asile et les juridictions administratives en matière de contentieux des étrangers</p>	<p>Ce décret modifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; • le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. <p>Ce décret modifie le nombre d'unités de valeur pour les missions accomplies par les avocats au titre de l'aide juridictionnelle devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). De même, il étend à l'ensemble des bâtonniers la possibilité d'établir une liste d'avocats susceptibles d'assister un demandeur d'asile devant la CNDA afin que le bureau d'aide juridictionnelle désigne un avocat d'un barreau dans le ressort duquel le demandeur a son domicile.</p> <p>Ce décret ajuste le montant de la rétribution des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle en matière de contentieux des étrangers devant les juridictions administratives.</p> <p>Publié au Journal officiel du 22 juin 2013, il entre en vigueur au 23 juin 2013, à l'exception des dispositions prévues pour la rétribution des avocats pour les missions accomplies devant la Cour nationale du droit d'asile et les juridictions administratives en matière de contentieux des étrangers (article 7) qui s'appliquent à compter du 22 juin 2013.</p>

Les lois	Les décrets	Commentaires
	Décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral	Ce décret modifie l'article 134 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 concernant la composition du Conseil national de l'aide juridique
LOI n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014		Entre autres modifications, cette loi : <ul style="list-style-type: none"> • modifie le dispositif de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, en instaurant un montant minimum et en renforçant le pouvoir d'appréciation de juge. De plus, ces nouvelles dispositions sont reprises dans l'article 700 du code de procédure civile au deuxième alinéa ; • introduit un nouvel article 64-4 à la loi du 10 juillet 1991 pour donner la faculté aux barreaux d'organiser les missions d'aide à l'intervention de l'avocat, plus particulièrement pour les missions de garde à vue et de retenue ; • supprime la contribution pour l'aide juridique initialement prévue par l'article 1635bis Q du code général des impôts ; • prévoit la démodulation de l'unité de valeur et fixe à 22.84 € le montant de l'unité de valeur de l'aide juridictionnelle totale pour tous les barreaux.

Les lois	Les décrets	Commentaires
	<p>Décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013 relatif à la suppression de la contribution pour l'aide juridique et à diverses dispositions relatives à l'aide juridique</p>	<p>Ce décret est pris pour l'application de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ; entre autres modifications, il modifie les décrets n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et 96-887 du 10 octobre 1996, en ce qui concerne le dispositif de l'article 37 et la contribution pour l'aide juridique.</p>
<p>LOI n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales</p>		<p>Cette loi porte transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales. Sont notamment prévues les dispositions relatives à l'audition libre des personnes soupçonnées, à la garde à vue, à la déclaration des droits remise à une personne privée de liberté, à la procédure d'instruction et aux procédures de jugement.</p> <p>L'entrée en vigueur de ces dispositions a été fixée au lundi 2 juin 2014 par l'article 15 de la loi, date limite à laquelle devait être transposée la directive précitée, dite directive B.</p>